



ARRETE MUNICIPAL
POLICE MUNICIPALE

N° : 16-72

Date :

26 MAI 2016

OBJET : Règlement de l'accès et la circulation générale, en saison estivale, sur le Plateau de l'Arbois

Le Maire de la Ville de VITROLLES,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2 et L 2213-4 ;
- Vu** la loi 91-2 du 3.01.1991 relative à la circulation des véhicules dans les espaces forestiers ;
- Vu** l'article L 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le classement du Plateau de l'Arbois en tant que site NATURA 2000, relatif à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (site n° FR 9312009) ;
- Vu** le classement du plateau de l'Arbois en ZNIEFF terrestre de type 2 relatif à l'inventaire du patrimoine naturel écologique, floristique et faunistique (code ZNIEFF n°13-111-100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 13-2016-02-03-003 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres particulièrement sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013343-0007 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;
- Vu** l'arrêté municipal 14-248 du 16 décembre 2014 relatif à l'accès aux véhicules à moteur sur le plateau de l'Arbois ;
- Vu** la note de monsieur le Préfet de Région en date du 25 avril 2005 relative à la prévention des incendies de forêts liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges ;

- Considérant** la vulnérabilité du plateau de l'ARBOIS de la commune de Vitrolles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- Considérant** que la fréquentation particulièrement importante du plateau de l'Arbois en saison estivale nécessite d'être réglementée de manière plus restrictive que l'arrêté préfectoral 13-2016-02-03-003 ;
- Considérant** le risque encourus par les personnes en cas d'incendie ;
- Considérant** le rôle et les missions des différents services appelés à intervenir dans le périmètre précité ;
- Considérant** la nécessité des faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;
- Considérant** que la réalisation de travaux (sans emploi du feu), en période à risque, sur le plateau de l'Arbois doit s'accompagner de dispositifs et de moyens appropriés ;

- **A R R E T E** -

ARTICLE 1 : Période de référence de la présente réglementation

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 2 : Périmètre du plateau de l'Arbois

Le plateau de l'ARBOIS est défini par le périmètre suivant :

- SUD : Limite entre les communes de Vitrolles et des Pennes-Mirabeau
- EST : Limite entre les communes de Vitrolles et d'Aix-en-Provence
- NORD : Limite entre les communes de Vitrolles et Rognac
- OUEST : Bordure de la barre rocheuse et la zone agricole des Pinchinades

ARTICLE 3 : Ayants droit

Au titre du présent arrêté, et conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-03-003, on entend par « ayants droit » :

- Les propriétaires,
- Les locataires,
- Les ascendants et descendants des propriétaires de biens menacés
- Les ascendants et descendants des locataires de biens menacés
- Les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et/ou les locataires de biens menacés.

Les usagers des Etablissements Recevant du Public (ERP) n'ont pas qualité d'ayants droit.

ARTICLE 4 : Personnes qualifiées

Pour l'application du présent arrêté, on entend par personne qualifiée toute personne dont les compétences sont en rapport avec le motif d'intérêt général qui justifie sa présence dans le périmètre défini à l'article 2 et qui aura préalablement sollicité une autorisation dans les conditions suivantes :

Période ROUGE :

- S'adresser à la « Direction de la police municipale et des risques majeurs » de Vitrolles
Adresse : Bâtiment « L'ondée »
Place de l'hôtel de ville
13127 Vitrolles ;

Période NOIRE :

- Utiliser le formulaire prévu par l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral 13-2016-02-03-003
- S'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Adresse : DDTM 13 / Pôle Forêt,
16 rue Antoine ZATTARA
13332 Marseille Cedex 3 ;

ARTICLE 5 : Dispositions applicables au public

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ayants droit cités à l'article 3 ni aux personnes qualifiées citées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la période prévue à l'article 1, l'accès, la circulation et la présence des personnes sur le plateau de l'Arbois sont réglementés par les dispositions suivantes :

Niveau de danger Feu de forêt	Conditions de présence du PUBLIC dans les massifs forestiers
ORANGE	AUTORISE
ROUGE	AUTORISE DE 06H00 à 11H00
NOIR	INTERDIT

ARTICLE 14 : Ampliation

Ampliation du présent Arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Istres
- Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer
- Monsieur le Commissaire de Police de Vitrolles
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Vitrolles
- Monsieur le Président de l'association agréée pour la protection de la pêche en milieu aquatique de l'Infernet-Cadière
- Monsieur le Président de la société de chasse et de protection du milieu naturel de Vitrolles
- Monsieur le Responsable du Comité Communal des Feux de Forêt
- Madame la Directrice de la DGAVCDU
- Madame la Directrice de la DGAE
- Monsieur le Directeur de la DGAAT
- Monsieur le Directeur de la communication
- Mesdames et messieurs les propriétaires terriens du plateau



ARTICLE 6 : Travaux

Pendant la période prévue à l'article 1, les travaux sur le plateau de l'Arbois sont réglementés par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-03-003.

ARTICLE 7 : Obligation de fermeture des barrières DFCI

Pendant la période prévue à l'article 1 et lorsque la nécessité de pénétrer sur le plateau, ou d'en sortir, impose aux ayants droit et aux personnes qualifiées d'ouvrir les barrières DFCI, ces mêmes personnes ont l'obligation de les refermer derrière elles sous peine de sanction prévue à l'article 11.

ARTICLE 8 : Dérogations générales

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales qui effectuent une mission de service publique ;
- Aux personnels des associations relevant de l'ordre d'opération départemental « feux de forêts » et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies ;
- Aux personnes qualifiées définies à l'article 4 et détentrice d'une autorisation délivrée dans les conditions du même article.
- Aux agents du service public chargés d'une mission à caractère impérieux ;
- Pour les travaux DFCI réalisés aux moyens d'engins forestiers sollicités urgemment dans le cadre de la lutte active ;

ARTICLE 9 : Dérogations ponctuelles

Pendant la période précisée à l'article 1, toute manifestation publique est interdite sur le plateau de l'Arbois.

Des dérogations ponctuelles peuvent cependant être sollicitées auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer conformément aux dispositions des articles 10 et 12 de l'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-03-003.

ARTICLE 10 : Affichage

Un panneau rappelant le présent règlement est mis en place à chaque accès vitrollais du plateau de l'Arbois.

ARTICLE 11 : Sanctions

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de la première classe en application de l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Vitrolles, monsieur le Commissaire de police et monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.